

LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX (ATVY)



5 rue de la Source 95470 FOSSES
amisdelaterre-val-ysieux@orange.fr - Site www.amisdelaterre.org
"Membre de Friends of the Earth"

Ecologie et protection de la nature



Association agréée au titre de l'article L. 142-2 du code de l'Environnement pour le département du Val d'Oise

Fosses le 14 décembre 2020

Objet : Avis sur le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Bouqueval (95)

Préfecture du Val d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
Section des installations classées
CS 20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE Cedex

Envoi par pref-icpe@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Préfet

Décharge de BOUQUEVAL retour case départ

L'ancienne affaire de la décharge de Bouqueval remonte à 2012 sur 22 hectares au lieudit « Les 60 arpens »

Ce nouveau projet est identique.

Il a pour objectif de se débarrasser à bon compte de terres et roches issues des terrassements des casiers d'une décharge de classe 2 située sur la commune voisine du Plessis-Gassot.

Or, le POS applicable de 2012 interdisait l'ouverture de nouvelles décharges en zones agricoles (il en existait déjà une en exploitation) et mettait l'accent sur l'interdiction formelle de telles installations dans les vallées sèches, comme au cas d'espèce.

Il s'agit donc, pour l'Association requérante de sauvegarder, d'une part, l'intégrité d'une rare vallée sèche remarquable qui joue un rôle d'intérêt écologique et paysager majeur dans un secteur où la monotonie des plaines de cultures betteravières et céréalières à grande échelle domine, et d'autre part, de préserver une réserve d'environ 5 millions de m³ de sable de qualité, dont l'exploitation serait condamnée par le recouvrement, sur une épaisseur de 7 mètres environ, des déchets inertes déposés par la Société VEOLIA, alors même que les exploitants des carrières souterraines de gypses de Montmorency ont de grandes difficultés à trouver de tels déchets pour combler les galeries en fin d'exploitation.

Il est important de savoir que c'est la troisième fois que cette société, dans les mêmes conditions, tente de porter atteinte aux paysages qui entourent une décharge d'ordures ménagères qu'elle exploite.

• Violation des dispositions du plan d'occupation des sols. (POS) qui interdisait les décharges en zone NC et plus particulièrement dans le cadre de la protection des vallées sèches.

Le site litigieux de la décharge dénommé "Les soixante Arpents" était classé en zone NC au POS "Zone de richesses naturelles réservée à l'Exploitation agricole et à l'élevage"

Le terrain occupe les pentes et le fond d'une vallée sèche dénommée " Les Gorges de Gonesse"

Les parcelles de ce terrain occupent, selon le dossier, une surface d'environ 22 hectares, de la partie la plus basse, au centre même de la vallée, au bord du ruisseau dénommé " La Daubée ", à la partie la plus haute, le plateau agricole, et s'étale sur une longueur d'environ un kilomètre (925 m) le long de la vallée.

Or, l'article NC 1 précisait au chapitre Protections, risques et nuisances :

- *Protection des vallées sèches : Cette protection entraîne des interdictions mentionnées à l'Article NC 2 qui précisait :*

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 1 : Et en particulier : Les décharges

Il était bien ainsi prévu en zone NC, de façon générale, l'interdiction de toute décharge suivant l'article 2 du règlement, et l'article 1 mettait en exergue cette interdiction pour mieux renforcer la protection des vallées sèches.

Le POS reconnaissait donc le site comme étant un paysage de qualité à protéger dans son état actuel.

Le projet de décharge a, lui, pour conséquence de modifier de manière radicale ce paysage écologique de qualité puisqu'il va transformer une jolie petite vallée pittoresque aux pentes douces, avec en son centre un ruisseau aux eaux limpide, en une montagne de déchets aménagée en pente abrupte au ras des berges.

Mais avant, pendant au moins 5 ans, la vue se heurtera à un paysage lunaire de déblais ! Et, d'après l'étude, il faudra encore, à minima, attendre 3 ans pour qu'émerge un début de restauration écologique des sols et de la végétation, qui au demeurant sera sommaire et radicalement différente de celle présente.

Modifier sa "composition" (au sens du règlement) de manière conséquente devait détruire ce paysage actuel, ce qui était interdit et contraire au règlement.

La mise en décharge de la vallée supprimerait toute activité agricole prévue par le règlement, ce qui était contraire aux objectifs du POS.

Devant le refus du maire de l'époque de répondre sur la violation du POS, un recours avait été déposé auprès du tribunal administratif de Cergy.

VEOLIA avait donc retiré sa demande et avions conclu que « *Nous espérons que la commune en tirera les conséquences mais que nos enfants et petits-enfants jugeront leurs aînés irresponsables de ce gâchis environnemental si cette décharge avait pu se faire.* »

• Suppression des protections du POS dans un PLU de connivence

Face à cet échec, le maire n'a donc pas hésité à dénaturer son PLU à la convenance parfaite de VEOLIA en supprimant toutes les protections permettant à ce dernier de relancer ce même projet, jusqu'au pied d'une école, faisant fi des générations futures.

Ainsi, c'est toute une génération d'écoliers qui sera sacrifiée aux nuisances de cette décharge

En conséquence, nous considérons cette révision comme un délit et le PLU applicable comme frauduleux.

Mais ce n'est pas tout : rappelons que l'agriculteur bénéficiaire, M. BOISSEAU, avait obtenu un autre comblement agricole à Puiseux-en-France qui avait pourtant été contesté par notre Association et Val d'Oise Environnement.

• Gaspillage des matières premières

Mais la mise en décharge ne concerne pas seulement l'aspect paysager et écologique de la vallée, mais également le sous-sol qui comporte une autre richesse dont le département a de grandes difficultés à se procurer : les sables de Beauchamp, dont l'épaisseur est de l'ordre de 15 à 20 mètres ne pourront plus être exploités la couche sera couverte par 5 à 13 mètres de déchets inertes et 2 mètres de limon agricole. Un gâchis de matière première d'environ 5 millions de mètres cube.

Cela aura pour conséquence l'ouverture d'autres carrières dont l'exploitation pourrait détruire d'autres sites ou paysages encore plus prestigieux.

Autre conséquence, ces déblais pourraient, puisqu'ils sont de qualité requise, au lieu d'être abandonnés en décharge, être utilisés pour combler les carrières de gypse sous la forêt de Montmorency.

Leur utilisation « utile » ne manque pourtant pas, elle pourrait permettre la réhabilitation de la centaine de décharge départementale abandonnée, par exemple celle de Marly-la-Ville non recouverte.

Autre exemple, le réchauffement climatique génère déjà des inondations, ces déblais de qualité pourraient permettre la construction de digues ou de bassin de rétention.

L'autorisation préfectorale constituerait donc une erreur manifeste d'appréciation nécessitant son annulation.

• La pente des déblais est erronée

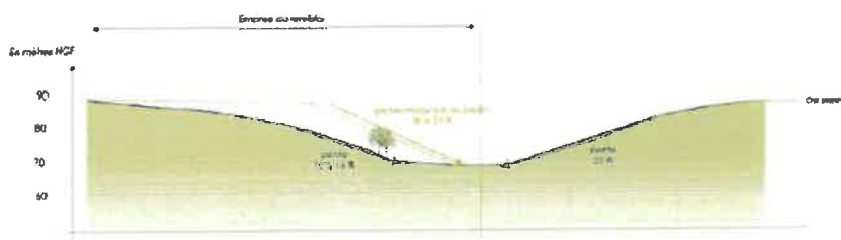


Figure 1 : Coupe schématique du remblai



L'étude affirme que la nouvelle pente sera identique à l'autre versant. Or il apparaît qu'elle sera nettement plus importante.

• La rareté des espèces floristiques est sous-évaluée

Taxon	Nom commun	Raretée officielle	Raretée dévaluée
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	AR 136	AC 150
<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée	AR 160	AC 150
<i>Carduus crispus</i> L. subsp. <i>Multiflorus</i>	Chardon à fleurs nombreuses	RR 44	CC 44
<i>Carex divulsa</i>	Laïche écartée	C 332	CC 356
<i>Centaurea decipiens</i>	Centaurée tardive	AR 147	AC 189
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	AR 189	AC 207
<i>Sherardia arvensis</i>	Rubéole des champs	AC 242	AC 242
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des champs	AC 242	C 254
<i>Vicia villosa</i> Roth subsp. <i>varia</i>	Vesce variable	RRR 13	? 13
<i>Vulpia bromoides</i>	Vulpie faux-Brome	AR 151	AC 160

Ainsi, on peut constater que la rareté de certains taxons sont présentés comme banal ce qui a pour conséquence de minimiser la valeur écologique du site impacté.

Par exemple, l'Orchis pyramidal est présentée comme assez commune (AC) alors qu'elle est assez-rare (AR) selon la cotation de l'UICN validée par le muséum d'histoire naturel.

• La liste des espèces est incomplète

Polygonatum multiflorum Sceau-de-Salomon multiflore

Nasturtium officinale Cresson de Fontaine

Phragmites australis Roseau commun

Typha latifolia Massette à larges feuilles

Sont absents les amphibiens, les mollusques, les coléoptères, etc

Dans le ruisseau « La Daubée » :



Têtard Photo ATVY n° DMC58 du 07/04/2012 *Radix auricularia*, la Limnée auriculaire n° DMC71

• **La Daubée n'est pas un fossé mais un ruisseau**

Afin de minimiser l'impact du comblement le projet n'hésite pas à le qualifier de fossé



La Daubée végétalisée de cresson de Fontaine

Photo ATVY n° DMC43 du 07/04/2012



Typha latifolia Massette à larges feuilles



n°54 *Phragmites australis* Roseau commun

n°56

Un aménagement écologique floristique ne fera pas revenir la diversité présente

Les Pentes abrupts seront ravinées par les pluies torrentielles, les canicules seront plus destructrices de la végétation inadaptée et plus exposée à l'ardeur du soleil

La vingtaine d'espèces de semis ne fera pas revenir les 170 espèces floristiques présentes ni les cortèges d'insectes associés, oiseaux et autre faune, etc.

Pour toutes ces raisons, La demande d'autorisation préfectorale de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ne pourra qu'être refusée.

L'Association donne donc un avis très défavorable.

Le Président

Etienne BOHLER

Merci de répondre de la réception du Message

